



RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 70328

Numéro SIREN : 382 168 664

Nom ou dénomination : SARL AMBULANCES JONDEAU

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2013 sous le numéro de dépôt 3100

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

28 boulevard de la République
71100 CHALON SUR SAONE
Tél. : 03.85.90.07.80 - mail : chal-contact@greffe-tc.net
toutes infos : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ME CHRISTIAN GUIGUE
15 PLACE DU CHATELET - 3EME ETAGE
BP 309
71108 CHALON SUR SAONE CEDEX

V/REF : cg/svi 330979
N/REF : 2000 B 70328 / 2013-A-3100

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 28/11/2013, les actes suivants :

Divers
- Acte de cession

Concernant la société

SARL AMBULANCES JONDEAU
Société à responsabilité limitée
10 Et 12 route d'Autun
71190 Etang sur Arroux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-3100 le 28/11/2013
R.C.S. CHALON SUR SAONE 382 168 664 (2000 B 70328)

Fait à CHALON SUR SAONE le 28/11/2013,
LE GREFFIER



[Handwritten signature]

Avocats associés :

Pierre MATHIEU
Ancien Bâtonnier
Jean-Charles MEUNIER
Christian GUIGUE
Ancien Bâtonnier
Thierry DRAPIER
Jean-Baptiste MATHIEU
Ludovic BUISSON
Jean-Vianney GUIGUE
William ROLLET

Avocats honoraires :

Paul ADIDA
Michel VIEILLARD

Avocats :

Marie-Laure MANUEL
Constance CUVILLIER
Véronique PARENTY-BAUT
Spécialiste en procédure d'appel
Anaïs BOUILLOT
Jérôme DUQUENNOY

Consultants :

Philippe JUEN
Maître de Conférences en Droit Public

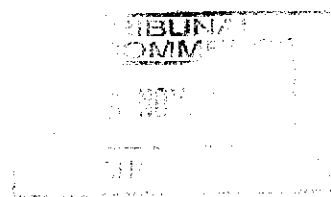
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Registre du Commerce et des Sociétés
EV

Chalon sur Saône, le 25 novembre 2013

Références à rappeler obligatoirement

Aff. AMBULANCES JONDEAU-
ACQUISITION AMBULANCES
GUENIVET - 330979
Suivi par CG/SVI

Vos Réf.



Mesdames,

Vous trouverez ci-joint pour dépôt au registre du commerce pour le compte de la société AMBULANCES JONDEAU (RCS Chalon n°382 168 664), un exemplaire original enregistré de l'acte de cession isolée d'éléments d'actifs appartenant à Monsieur Stéphane GUENIVET en liquidation judiciaire.

Vous trouverez joint un chèque d'un montant de 19,03 € libellé à l'ordre du Tribunal de Commerce.

Je vous remercie de m'adresser un récépissé de dépôt et reste à votre disposition,

Veuillez agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.


Christian GUIGUE

03.85.48.34.65

cguigue@avocatline.com

Chalon-sur-Saône

15 place du Châtelet - CS 20309
71108 Chalon-sur-Saône cedex
Tél.: 03 85 48 65 86
Fax: 03 85 48 33 24
Parking : Hôtel de Ville

Mâcon

9 et 11 cours Moreau - BP
70025
71000 Mâcon
Tél.: 03 85 38 32 73
Fax: 03 85 39 21 11

Dijon

12 bis rue du Palais
21000 Dijon
Tél.: 03 80 44 98 98
Fax: 03 80 33 32 70
Case 38

Charolles

16 quai de la Poterne
71120 Charolles
Tél.: 03 85 24 02 65
Fax: 03 85 39 21 11

Beaune

29 rue Carnot
21200 Beaune
Tél.: 03 80 22 98 16
Fax: 03 80 22 12 75

www.adida-associes.com - email : scp.adida@avocatline.com

N° Facture	Date Facture
R 201311/18515	28/11/2013

ETAT DES FRAIS DUPLICATA

Numéro de client : /
Provision :
Votre réf. : cg/svi 330979
Nos réf. : DB

SARL AMBULANCES JONDEAU
10 Et 12 route d'Autun

71190 Etang sur Arroux

Code	Désignation Formalité	Qté	Hors Taxe	Tx TVA	TVA	Deb. non S	Total TTC
W211	211 Dépôts d'actes ou de pièces	1	7.80	19.6	1.53	0.00	9.33
W218D	218 Diligences de transmission du dépôt à l'INPI	1	2.60	19.6	0.51	0.00	3.11
W822D	822 Taxe [NPI relative à un dépôt d'acte SARL AMBULANCES JONDEAU - Dépôt numéro 2013/A/3100	1	0.00	19.6	0.00	5.90	5.90
W801	801 Lettre simple < 20g	1	0.61	19.6	0.12	0.00	0.73
Totaux :			11.01		2.16	5.90	19.07

Montants en EUR

Total : (EUR) 19.07

Règlements Perçus et/ou Restitués :

DB SARL AMBULANCES JONDEAU ca (9627113) (EUR) 19.03

FACTURE SOLDEE

Surveillance gratuite d'une entreprise sur www.infogreffe.fr
Extrait Kbis, bilan sociétés et procédures collectives sur www.infogreffe.fr
Règlement par chèque à l'ordre du greffe ou par virement : FR83 2004 1010 0406 2775 0A02 536 PSSTFRPPDIJ

CESSION ISOLEE D'ELEMENTS D'ACTIFS
(Article L. 642-19 du Code de Commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Maître Jean-Jacques DESLORIEUX,

44 rue de la République – 71640 GIVRY,

Agissant en qualité de Liquidateur judiciaire de **Monsieur Stéphane GUENIVET,**

Domicilié 21 route de Mesvres – 71190 Etang-sur-Aroux,

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Chalon-sur-Saône sous le n° 431 437 128,

Représentée par Madame Stéphanie VILLETTE domiciliée professionnellement au siège social de la SCP ADIDA & ASSOCIES, Société Civile Professionnelle d'Avocats ayant son siège 15 place du Châtelet - 71100 Chalon-sur-Saône, aux termes d'une procuration spéciale date du 4 novembre 2013,

Ci-après dénommé "**LE CEDANT**"
D'UNE PART,

ET

La Société SARL AMBULANCES JONDEAU,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 59.360 euros,

Ayant son siège social sis 10-12 route d'Autun – 71190 Etang-sur-Aroux,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chalon-sur-Saône sous le n° 382 168 664,

Représentée par Monsieur Emmanuel RACH, Co-gérant et ayant tout pouvoir à cet effet aux termes d'une Assemblée Générale du 4 novembre 2013,

Ci-après dénommée "**LE CESSIONNAIRE**"
D'AUTRE PART,

ER

SV

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT

Par jugement en date du 18 avril 2013, le Tribunal de Commerce de Chalon-sur-Saône a prononcé la mise en liquidation judiciaire pour cessation des paiements de Monsieur Stéphane GUENIVET et désigné la SCP Jean-Jacques DESLORIEUX représentée par Maître Jean-Jacques DESLORIEUX en qualité de Liquidateur Judiciaire.

Le 26 juin 2013, la SARL AMBULANCE JONDEAU a présenté une offre de reprise formulée conformément aux dispositions de l'article L. 642-19 du Code de Commerce, des actifs incorporels et corporels de Monsieur Stéphane GUENIVET dont les modalités et les conditions principales sont les suivantes :

► Actif incorporel pour un prix de 37.000 euros :

- Le bénéfice de l'agrément délivré par l'ARS pour les véhicules suivants :
 - Ambulance OPEL année 2007 immatriculé AN 341 YH
 - VSL PEUGEOT 407 année 2005 immatriculée AZ 153 PE

► Actifs corporels pour un prix de 3.000 euros :

- Matériel d'exploitation, matériel roulant et mobilier selon liste jointe en **Annexe 1**

Par ordonnance du 16 septembre 2013, Monsieur le Juge-Commissaire a autorisé la SCP Jean-Jacques DESLORIEUX, représentée par Maître Jean-Jacques DESLORIEUX, de céder de gré à gré au profit de la SARL AMBULANCES JONDEAU les éléments suivants :

- du matériel et mobilier d'exploitation,
- du matériel et mobilier de bureau,
- le bénéfice de l'agrément délivré par l'ARS pour les véhicules suivants :

- Ambulance OPEL année 2007 immatriculé AN 341 YH
- VSL PEUGEOT 407 année 2005 immatriculée AZ 153 PE

Et ce, moyennant le prix de 40.000 euros hors frais sous la condition de l'agrément de la SARL AMBULANCES JONDEAU par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ledit prix payable comptant à la signature de l'acte.

Par ordonnance du 3 octobre 2013, Monsieur le Juge-Commissaire a procédé à la rectification de l'ordonnance du 16 septembre 2013 en ce qu'elle indiquait que la cession devait intervenir sous la forme authentique et a indiqué que la cession serait constatée par acte sous seing privé par la SCP ADIDA & Associés, 15 place du Chatelet, 71100 Chalon-sur-Saône.

ER
2

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin de convenir ce qui suit :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1^{ER} - DESIGNATION

Par les présentes, Maître Jean-Jacques DESLORIEUX, es qualité de Liquidateur Judiciaire cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la SARL AMBULANCES JONDEAU, soussignée de seconde part, qui accepte, les éléments d'actifs dont la désignation suit :

1. L'élément d'actif incorporel suivant :

— Sous réserve des dispositions de l'article R 6312-37 du Code de la Santé Publique, le transfert de l'autorisation initiale de mise en service des deux véhicules sanitaires suivants :

- Ambulance OPEL Année 2007 immatriculée AN 341 YH
- VSL PEUGEOT 407 Année 2005 immatriculée AZ 153 PE

2. Les éléments d'actif corporels décrits ci-dessous :

2.1. Matériel et mobilier

- Matériel et mobilier d'exploitation,
- Matériel et mobilier de bureau,

2.2. Véhicules

- Ambulance CITROEN C8 Année 2005 immatriculée AS 389 FM
- Ambulance OPEL Année 2007 immatriculée AN 341 YH
- VSL PEUGEOT 407 Année 2005 immatriculée AZ 153 PE
- Ambulance CITROEN XM immatriculée AZ 154 PE

Tels qu'ils figurent sur la liste jointe en **annexe 1**.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS DU CEDANT

Le **CEDANT** déclare :

-Qu'il est en liquidation judiciaire depuis le 18 avril 2013,

-Qu'il n'existe aucun obstacle légal ou conventionnel à la libre disposition des éléments cédés, la cession ayant été autorisée par ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 16 septembre 2013 rectifiée par ordonnance du 3 octobre 2013 devenue définitive en l'absence d'opposition ainsi que l'atteste le certificat de non opposition rendu par la Cour d'Appel de Dijon le 25 octobre 2013 (**Annexe 2**),

ER SW

-qu'il n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner une confiscation ou une mise de ces éléments sous séquestre,

-Qu'il est le légitime propriétaire des actifs cédés et qu'aucun élément cédé ne lui a été prêté ou loué, déposé par un tiers, à titre onéreux ou gracieux, ni ne fait l'objet d'une clause de réserve de propriété,

-Que les éléments d'actifs présentement cédés, n'ont fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucune promesse de vente.

Et d'une manière générale, le **CEDANT** déclare que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des éléments d'actif cédés et à la jouissance paisible par le **CESSIONNAIRE** de ces éléments.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le **CESSIONNAIRE** déclare en ce qui le concerne :

-Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction, d'ordre légal ou contractuel, à l'acquisition des éléments d'actif dont s'agit,

-Avoir apprécié tous les éléments d'actif concernés, préalablement à la signature des présentes,

-Avoir son siège social en France et posséder la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger actuellement en vigueur ; que la Société ne fait l'objet d'aucune action en nullité ou en dissolution, n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaires ou cessation des paiements,

-Avoir obtenu de l'Agence Régionale de la Santé le transfert des autorisations initiales de mise en service des deux véhicules appartenant à Monsieur Stéphane GUENIVET, objet des présentes (**Annexe 3**).

ARTICLE 4 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des éléments d'actif décrits à la date de ce jour et en aura la jouissance à compter rétroactivement du 26 septembre 2013.

ER SW

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession d'éléments d'actif est consentie et acceptée aux garanties, charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et à celles suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir :

- Le **CEDANT** garantit dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code Civil l'exactitude des énonciations faites au sujet des éléments cédés.
- Le **CESSIONNAIRE** prend les éléments d'actif cédés en l'état sans pouvoir prétendre à une indemnité ni diminution de prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit, sous réserve des déclarations faites par le **CEDANT**.

ARTICLE 6 - PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global hors frais d'acte de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €)** s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour 37.000 euros
- aux éléments corporels pour 3.000 euros

La division du prix ci-dessus est faite uniquement pour satisfaire aux dispositions de l'article L 145-5 du Code de Commerce et ne pourra être invoquée par qui que ce soit, nonobstant les évaluations qui pourraient être faites ou résulter d'expertise quelconque.

En un mot, le montant du prix représente dans l'esprit des parties la valeur intrinsèque des éléments du fonds de commerce cédé, telle qu'elle est définie par la loi.

Lequel prix a d'ores et déjà été payé dès avant ce jour par le **CESSIONNAIRE** entre les mains de Maître Jean-Jacques DESLORIEUX, qui en consent bonne et valable quittance

DONT QUITTANCE

ARTICLE 7 - FISCALITE

7.1. Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

ER
SW

7.2. TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente cession intervenant entre assujettis redevables de la TVA, la transmission des marchandises neuves et autres marchandises en stocks ainsi que des biens mobiliers corporels est dispensée de TVA.

Le **CESSIONNAIRE**, réputé continuer la personne du cédant, déclare avoir été informé de l'obligation qui lui incombe d'opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction prévues aux articles 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission du fonds et qui auraient en principe incombées à le **CEDANT** si ce dernier avait continué à exploiter lui-même le fonds.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé de son obligation de mentionner le montant total hors taxe de la cession sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne "Autres opérations non taxables".

ARTICLE 8 - FORMALITES

La présente cession d'éléments isolés n'étant pas assimilée à une vente de fonds de commerce, elle ne fera l'objet d'aucune publicité tant dans un journal d'annonces légales qu'au BODACC.

Compte tenu de l'état de liquidation judiciaire du **CEDANT**, il n'y a pas lieu à opposition, les créanciers ayant été invités à déclarer leurs créances auprès de la Maître Jean-Jacques DESLORIEUX sis à Givry (71640), 44 rue de la République.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 - FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires nécessités par les présentes ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ER sv

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

-le **CEDANT** : au domicile professionnel de Maître Jean-Jacques DESLORIEUX sis à Givry (71640) – 44 rue de la République,

-le **CESSIONNAIRE** : en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

ER

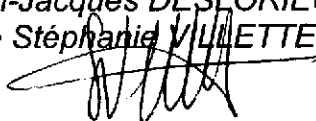
Fait à Chalon-sur-Saône
Les 4 et 6 novembre 2013
En trois exemplaires originaux

LE CEDANT

Monsieur Stéphane GUENIVET

Représenté par Maître Jean-Jacques DESLORIEUX

Représenté par Madame Stéphanie VILLETTE



LE CESSIONNAIRE

SARL AMBULANCES JONDEAU

Représentée par Monsieur Emmanuel RACH



Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE

Le 20/11/2013 Bordereau n°2013/1 620 Case n°1

Ext 3490

Enregistrement : 510 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cent dix euros

Montant reçu : cinq cent dix euros

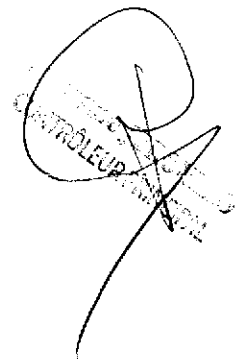
La Contrôleuse principale des finances publiques

Annexes

Annexe 1 : Liste du matériel et mobilier

Annexe 2 : Certificat de non appel

Annexe 3 : Autorisation de l'ARS



INVENTAIRE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Monsieur Stéphane GUENIVET
Transports sanitaires terrestres d'ambulances VSL

dont le siège social est sis à :

71190 Etang sur Arroux - 21 route de Mesvres

I - MOBILIER

Dans le bureau

- 1 Vestiaire métallique 4 portes + Mobilier de bureau d'angle en verre
- 2 Ordinateur portable ASUS + Logiciel ISIS - Avec télétransmission
- 3 2 Armoires + Meuble bas
- 4 Télécopieur laser Magicolor 2590 MF + Imprimante laser LEXMARK E352 DL
- 5 6 Téléphones portables SAMSUNG

II - MOBILIER APPARTENANT A DES TIERS

Dans le bureau

- 6 Terminal Carte Bleue
(Appartient au CIC)
- 7 PDA
(Appartient à ATSU SAMU 71)

III - MATERIEL D'EXPLOITATION

Dans le bureau

- 9 Défibrillateur ZOLL AED + plus
- 10 Aspirateur mucosité
- Page 2
- 11 Trousse de secours (tensiomètre...)
- 12 Matelas coquille
- 13 Cuillères (brancard)+ athèles

IV - MATERIEL APPARTENANT A DES TIERS

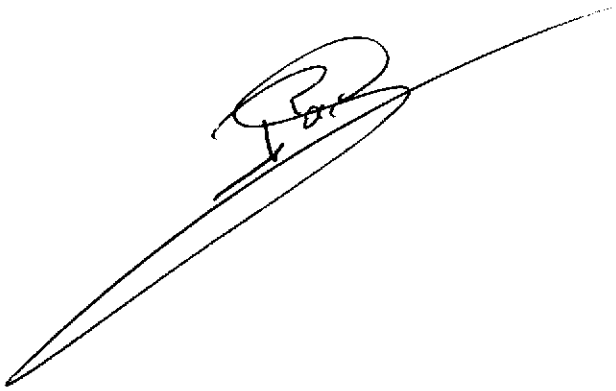
Dans le bureau

- ER 8 ~~4 Bouteilles d'oxygène~~
(Appartiennent à AIR LIQUIDE)

ER CN

V - VEHICULE

- 14 Ambulance CITROEN C8 - GO - 7 cv - imm. AS-389-FM - du 27/10/2005 - 360 000 km (moteur refait)
- 15 Ambulance OPEL - GO - 8 cv - imm. AN-341-YH - du 22/02/2007 - 392 000 km
Reste dû chez OPEL Chalon : 1200 €
(Prêt reste dû 14000 €)
- 16 VSL PEUGEOT 407 - GO - 7 cv - imm. AZ-153-PE - du 05/08/2005 - 360 000 km - Sanitaire léger
(Prêt 2500 €)
- 17 Ambulance CITROEN XM - imm. AZ-154-PE - 370 000 km -
se trouve au Garage LEVEQUE de Saint Sernin du Bois - Problème pompe injection : Facture 600 €

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature is highly cursive and appears to be a name like 'Rac' or 'Rac' with a long, sweeping underline.

Le soussigné GREFFIER EN CHEF de la Cour d'Appel de Dijon, certifie qu'en la cause ci-dessus précitée, il n'y a à ce jour, pas d'appel.

Dijon, le 25/10/2013

Le Greffier en Chef



Répertorié au Greffe du Tribunal de Commerce de CHALON S/SAONE
Sous le numéro 2013 004582
(41013083)

Mandatario autorizzato

28 OCT 2013

Le Greffier

Tribunal de Commerce de CHALON SUR SAONE
République Française au nom du Peuple Français.

Demandeur : la SCP Jean-Jacques DESLORIEUX représentée par Maître Jean-Jacques DESLORIEUX
44, Rue de la République
71640 GIVRY
Mandataire demandeur : Monsieur Vincent ROS Collaborateur
Défendeur : GUENIVET Stéphane
21, route de Mesvres
71190 Etang-sur-Arroux
Mandataire défendeur : Non comparant
Liquidateur : la SCP Jean-Jacques DESLORIEUX représentée par Maître Jean-Jacques DESLORIEUX

Copie Certifiée Conforme



Le Greffier

ORDONNANCE du JUGE COMMISSAIRE

Nous, Paul GUILLEMET,
Juge au Tribunal de Commerce et Juge-Commissaire Suppléant de la procédure de :
GUENIVET Stéphane
21, route de Mesvres
71190 Etang-sur-Arroux

assisté du greffier ;

Nommé à cette fonction par Jugement du Tribunal de Commerce de CHALON sur SAONE en date du 18/04/2013.

Vu la requête ci-jointe,
Vu les articles L642-19 et R621-21 du code de commerce

LA DISCUSSION

Vu la convocation adressée à Monsieur GUENIVET Stéphane
38, rue Puebla
chez Madame ROVABAY NICOLE
71200 Le Creusot

Le requérant, le liquidateur et le débiteur ou le dirigeant de la société débitrice ont été appelés à comparaître à l'audience du 16/09/2013.

La SCP Jean-Jacques DESLORIEUX représentée par Monsieur Vincent ROS Collaborateur es qualité de liquidateur de la procédure de Monsieur Stéphane GUENIVET a comparu à l'audience ; il renouvelle sa demande conformément aux termes de sa requête.

ER

SW

GUENIVET Stéphane

Monsieur GUENIVET Stéphane n'a pas comparu à l'audience ;

L'affaire a été rendue à l'audience de ce jour ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant sur requête et en premier ressort,

AUTORISONS la SCP Jean-Jacques DESLORIEUX représentée par Maître Jean-Jacques DESLORIEUX de céder de gré à gré :

- * du matériel et mobilier d'exploitation,
- * du matériel et mobilier de bureau,

* le bénéfice de l'agrément délivré par l'ARS pour les véhicules suivant :

- * ambulance OPEL année 2007 immatriculé AN 341 YH
- * VSL PEUGEOT 407 année 2005 immatriculé AZ 153 PE

au profit de la SARL AMBULANCES JONDEAU, ou toute personne morale qu'il entendrait se substituer, demeurant 10-12 route d'Autun 71190 ETANG SUR ARROUX moyennant le prix de 40 000.00 euros hors frais sous la condition suspensive de l'agrément de la SARL AMBULANCES JONDEAU par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

DISONS que le prix de 3 000.00 euros sera payé par chèque à la signature de l'acte.
DISONS que le complément du prix soit 37 000.00 euros sera versé dans les 10 jours de l'obtention de l'agrément, et au plus tard le 30 septembre 2013.

COMMETTONS pour en constater la cession en la forme authentique le cabinet ADIDA & ASSOCIES pris en la personne de Maître Christian GUIGUE avocat
15 Place du Chatelet
71100 CHALON SUR SAONE

A charge pour lui de remettre les fonds dès encaissement au liquidateur

Disons que la présente ordonnance sera communiqué au mandataire judiciaire, liquidateur et à l'administrateur s'il y a lieu.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée aux parties par les soins du greffiers, à savoir :

- Monsieur GUENIVET Stéphane-38, rue Puebla
chez Madame ROVABAY NICOLE-71200 Le Creusot
- BANQUE POPULAIRE-14, boulevard DE LA TREMOUILLE
21008 DIJON CEDEX
- UG2R-37, boulevard BRUNE- 75680 PARIS CEDEX 14

Donné en notre Cabinet, le 16 Septembre 2013

LE GREFFIER
Karine MARILLIER



ER

LE JUGE-COMMISSAIRE Suppléant
Paul GUILLEMET





DELEGATION TERRITORIALE
DE SAONE-ET-LOIRE

POLE OFFRE DE SANTE

DECISION N° ARSB/DT71/2013-01
accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service
d'une ambulance et d'un VSL de la SARL AMBULANCE GUENIVET
au profit de la SARL « AMBULANCES JONDEAU » à ETANG/ARROUX

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5, R. 6312-4, R. 6312-37 et R.6312-39,

Vu l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Chalon/Saône en date du 16 septembre 2013 relative à l'autorisation de cession de gré à gré de deux véhicules (une ambulance et un VSL) de l'entreprise de transports sanitaires de M. GUENIVET au profit de la SARL « AMBULANCES JONDEAU » à Etang/Arroux,

Vu la demande de Monsieur RACH, co-gérant de la SARL « AMBULANCES JONDEAU » à Etang/Arroux, reçue le 24 septembre 2013, par laquelle il sollicite le transfert de l'ambulance immatriculée AN-341-YH et du VSL immatriculé AZ-153-PE appartenant à l'entreprise de transports sanitaires de M. GUENIVET à Etang/Arroux, au profit de la SARL « AMBULANCES JONDEAU » à Etang/Arroux,

Considérant les besoins sanitaires locaux de la population,

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale de Saône et Loire,

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service de l'ambulance immatriculée AN-341-YH et du VSL immatriculé AZ-153-PE de l'entreprise de transports sanitaires de M. GUENIVET, est accordé, au titre des mêmes catégories, au profit de la SARL « AMBULANCES JONDEAU » à ETANG/ARROUX

.../...

ER
W

Article 2 : La mise en service de ces deux véhicules ne sera effective qu'après présentation de ces derniers, au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Toute autorisation est réputée caduque, lorsque du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après le transfert de l'autorisation.

Article 4 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue d'Assas – 21 000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Madame la Déléguée Territoriale de Saône-et-Loire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à :

- Monsieur RACH, co-gérant de la SARL « AMBULANCES JONDEAU » à ETANG/ARROUX.

Fait à Mâcon, le 26 septembre 2013

Pour le directeur général de l'ARS
La déléguée territoriale



Geneviève FRIBOURG

ER

SV